



RECUEIL DES POLITIQUES ET DES PROCÉDURES

OBJET :	USAGE DU TABAC ET DE LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE	DRH-PO21
----------------	---	-----------------

Destinataire :	Le personnel du Centre d'hébergement St-Jean-Eudes inc.
Émise par :	Direction générale
Approuvée par :	Direction générale et le comité de direction
Référence :	Charte des droits et libertés de la personne

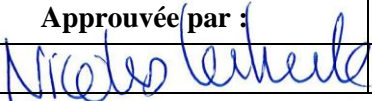
NOTE : Pour des raisons de congruence avec notre clientèle, le terme usager est systématiquement remplacé par « résidente ou résident » et pour éviter l'alourdissement du texte, l'accord se fait avec « résident ».

1. OBJET

La Loi sur le tabac et les produits de vapotage, sanctionnée le 24 avril 1997, a été modifiée en 2018 pour inclure les produits de vapotage.

L'Assemblée nationale a adopté, le 16 juin 2005, la Loi modifiant la Loi sur le tabac et d'autres dispositions législatives (L.Q., 2005, c.29), laquelle est venue modifier la Loi sur le tabac, notamment afin d'étendre l'interdiction de fumer à certains lieux non visés par la Loi sur le Tabac et de restreindre davantage l'usage du tabac dans les lieux fermés qui étaient à l'époque visés par la Loi sur le tabac. Depuis 2015, cette Loi restreint l'usage du tabac, tant dans les lieux fermés qu'à l'extérieur, et étend son champ d'application à la cigarette électronique en assimilant cette dernière au tabac. La présente politique répond à l'obligation prévue à l'article 5.1 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (L-6.2) : tout établissement de santé et de services sociaux doit adopter, au plus tard le 26 novembre 2017, une politique concernant la lutte contre le tabagisme visant à établir un environnement sans fumée.

La Loi pose les exigences minimales que les établissements visés par la Loi sont tenus de respecter en matière d'encadrement de l'usage du tabac dans leurs lieux. Dans les établissements de santé et de services sociaux, la Loi interdit de fumer ou de vapoter à l'intérieur ou à l'extérieur dans un rayon de neuf mètres de toute porte communiquant avec l'intérieur, des fenêtres qui s'ouvrent et des prises d'air. Il est également interdit d'aménager un abri pour fumeur sur le terrain d'un établissement. Les mesures législatives en vigueur ne permettent cependant pas de garantir une protection complète contre la fumée de tabac dans l'environnement (FTE). L'exploitant d'un établissement est en droit d'être plus restrictif que ne l'est la Loi quant à l'usage du tabac sur la propriété, en vertu de ses droits de propriétaire des lieux.

En vigueur le :	Révisée le :	Approuvée par :	Page
2008-05-20	2023-08-02		1



RECUEIL DES POLITIQUES ET DES PROCÉDURES

OBJET :	USAGE DU TABAC ET DE LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE	DRH-PO21
----------------	---	-----------------

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a déjà rendu un avis précisant que les lois, règlements ou politiques qui interdisent l'usage du tabac dans les lieux publics ou en milieu de travail sont compatibles avec la Charte des droits et libertés de la personne.

2. OBJECTIFS

En lien avec les orientations ministérielles, la politique de lutte contre le tabagisme du CHSJE inc. poursuit quatre grands objectifs en vue de donner une direction claire à nos pratiques organisationnelles :

- Créer des environnements totalement sans fumée à l'intérieur comme à l'extérieur;
- Promouvoir le non-tabagisme;
- Favoriser l'abandon du tabagisme;
- Assurer la sécurité des résidentes et des résidents, ainsi que des installations en réduisant les risques d'incendies, de brûlures ou d'explosions.

3. CHAMPS D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toutes les personnes contribuant à la réalisation de la mission de l'établissement et à toute personne qui, par son activité de travail, contribue directement ou indirectement à la prestation de soins et services découlant de la mission du CHSJE inc. (exemple : résidente et résident, salarié, cadre, hors-cadre, médecin, stagiaire, bénévole et ce, dans tous les sites exploités par celui-ci).

Elle s'applique aussi aux visiteurs et à tous ceux qui se retrouvent sur les lieux du CHSJE inc. et dans tous les sites exploités par celui-ci.

4. DÉFINITIONS

Tabac :

Conformément à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2), « tabac » fait référence au tabac récolté, qu'il soit traité ou non et quelles que soient sa forme et sa présentation. Est assimilé à du tabac tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires (art.1), ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui ne contient pas de tabac et qui est destiné à être fumé (L-6.2, r. 1, art 1). « Tabac » comprend également les

En vigueur le :	Révisée le :	Approuvée par :	Page
2008-05-20	2023-08-02		2



RECUEIL DES POLITIQUES ET DES PROCÉDURES

OBJET :	USAGE DU TABAC ET DE LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE	DRH-PO21
----------------	---	-----------------

accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes (L – 6.2, art 1.1).

Fumer :

Action d’aspirer par la bouche de la fumée produite par la combustion du tabac ou tout autre produit provenant d’une plante introduit dans une cigarette, un cigare, une pipe ou autre. Fumer vise également l’usage de la cigarette électronique (L – 6.2, art 1.1).

Cigarette électronique :

Dispositif électromécanique ou électronique générant un aérosol destiné à être inhalé. Ce dispositif produit une vapeur ou fumée artificielle ressemblant visiblement à la fumée produite par la combustion du tabac.

Vapoter :

Aspirer la vapeur produite par une cigarette électronique.

Établissement :

Un établissement est l’entité juridique dotée de capacités et de responsabilités légales qui est titulaire d’un permis délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux, en occurrence le Centre d’hébergement St-Jean-Eudes inc.

Site ou installation:

Lieu physique où sont dispensés les soins de santé, les services sociaux et les activités dans le cadre de la mission d’un établissement en occurrence le CHSJE (Centre d’hébergement St-Jean-Eudes) et le CHDA (Centre d’hébergement d’Assise).

5. INTERDICTION/REGLEMENTATION

Afin de fournir un environnement de vie et de travail sans fumée, il est interdit :

- À toute personne autre qu’un résident de fumer ou de vapoter à l’intérieur des locaux du CHSJE inc.;
- À toute personne de fumer à l’extérieur, si elle n’est pas dans un périmètre de neuf mètres de toute porte, de toute fenêtre qui s’ouvre et de toute prise d’air de l’établissement;
- De fumer ou de vapoter dans toute autre installation temporaire ou permanente sur les terrains de CHSJE inc., sur les toits et les terrasses, de même que dans un véhicule appartenant directement ou indirectement au CHSJE inc.

En vigueur le :	Révisée le :	Approuvée par :	Page
2008-05-20	2023-08-02		3



RECUEIL DES POLITIQUES ET DES PROCÉDURES

OBJET :	USAGE DU TABAC ET DE LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE	DRH-PO21
----------------	---	-----------------

En outre, l'établissement se doit :

- D'installer des affiches d'interdiction de fumer, à l'intérieur et à l'extérieur des installations du CHSJE inc., bien en vue et en nombre suffisant;
- De ne pas tolérer qu'on altère ou qu'on enlève une affiche d'interdiction de fumer;
- De ne pas tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire;
- De proscrire toute commandite directe ou indirecte associée aux produits du tabac;
- De prendre les mesures requises pour faire respecter les règlements de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme applicable au CHSJE inc.;
- De collaborer avec tout inspecteur nommé par le ministre de la Santé et des Services sociaux en visite de contrôle au CHSJE inc. dans les limites des pouvoirs qui lui sont dévolus.

Toutefois :

- Il est permis aux personnes hébergées « fumeurs », après évaluation, de fumer seul ou avec assistance dans les fumeurs désignés aménagés par l'établissement et répondant aux normes établies en maintenant la porte fermée en tout temps.
- Le personnel qui entretient le fumeur des résidents pourra, sur demande, porter un masque N-95 conforme aux exigences de la Loi.

6. REDDITION DE COMPTE

« En vertu de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ, chapitre L-6.2), les établissements de santé et de services sociaux ont l'obligation d'adopter une politique de lutte contre le tabagisme visant la création d'environnement sans fumée au plus tard le 26 novembre 2017.

Outre l'obligation d'adopter cette politique, la Loi prévoit que le directeur général de l'établissement, ou la personne qui occupe une fonction de rang équivalent doit, tous les deux (2) ans, faire rapport au conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu, sur l'application de cette politique. L'établissement doit par ailleurs transmettre ce rapport au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) dans les soixante (60) jours suivant son dépôt au conseil d'administration ou ce qui en tient lieu. À cet effet, la date limite pour transmettre ce rapport au MSSS est variable en fonction de la date d'adoption de la politique par le conseil d'administration de l'établissement ».

Extrait de la lettre du directeur national de santé publique et sous-ministre adjoint, Horacio Arruda, M.D., FRCPC, du 4 novembre 2019.

En vigueur le :	Révisée le :	Approuvée par :	Page
2008-05-20	2023-08-02		4



RECUEIL DES POLITIQUES ET DES PROCÉDURES

OBJET :	USAGE DU TABAC ET DE LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE	DRH-PO21
---------	---	----------

7. PROCÉDURES EN CAS D'INFRACTION À LA POLITIQUE

- Toute personne prise à fumer ou vapoter dans un lieu où il est interdit de le faire de par la Loi concernant la lutte au tabagisme est passible de l'amende prévue par cette dernière (voir Annexe 1). Au besoin, le CHSJE inc. se réserve le droit de prévenir les autorités compétentes pour toute infraction à la Loi.
- Quant au non-respect des mesures de cette politique, des mesures différenciées s'appliqueront en fonction du type de contrevenant et de la sévérité de l'infraction :
 - **Résidentes et résidents :**
 - À l'intérieur de l'établissement, tous les résidents fumeurs sont autorisés à fumer ou vapoter seulement dans le fumoir aménagé à leur intention. À l'extérieur de l'établissement, il est permis de fumer ou de vapoter à l'extérieur d'un rayon total de neuf mètres de toute porte, de toute fenêtre qui s'ouvre et de toute prise d'air.
 - L'application de la Loi est relativement problématique pour les personnes en hébergement ayant des troubles cognitifs et dans tous les cas, l'intervention devra faire l'objet d'une analyse en équipe interdisciplinaire. À titre exceptionnelle et afin de respecter un droit acquis, une seule chambre est identifiée « chambre fumeur » pour un résident du CHSJE.
 - **Membres du personnel :**
 - Avertissements verbaux ou avertissement écrit avec copie à la Direction des ressources humaines qui a la responsabilité de documenter le dossier de la reddition de compte.
 - Mesures administratives et disciplinaires selon le principe de la gradation des sanctions dans la majorité des situations.
 - Des inspecteurs nommés par le gouvernement sont chargés de faire appliquer la Loi. Ces personnes visitent les endroits où il est interdit de fumer ou de vapoter et donnent des constats d'infraction qui peuvent amener à des amendes de plusieurs centaines de dollars, tant pour l'employeur que pour les personnes en infraction.
 - En ce qui a trait au contexte particulier du CHDA et du contrat de location avec le CHU, le CHSJE inc. est pleinement responsable, comme établissement, de l'application de la Loi à l'intérieur et à l'extérieur des locaux qui lui sont identifiés exclusivement. La responsabilité est partagée pour les espaces communs aux deux (2) établissements au niveau de l'avis verbal, avec prise d'informations (nom, statut, employeur) et transmission de l'information mais demeure exclusive pour les autres étapes applicables à la gradation des sanctions.

En vigueur le :	Révisée le :	Approuvée par :	Page
2008-05-20	2023-08-02		5



RECUEIL DES POLITIQUES ET DES PROCÉDURES

OBJET :	USAGE DU TABAC ET DE LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE	DRH-PO21
----------------	---	-----------------

- Stagiaires :

Avertissement verbal ou écrit avec copie à l'établissement scolaire. Les stagiaires en infraction peuvent être passibles de l'exclusion du milieu de stage.

- Tiers (parent, visiteur, bénévoles, client, fournisseur, etc.) :

Avertissement verbal et rapport à l'employeur ou aux personnes en responsabilité. Les avis d'infraction peuvent conduire à des interdictions d'accès. Le non-respect de l'interdiction de fumer aux endroits désignés pourra être porté à l'attention des inspecteurs nommés par la Loi par le CHSJE inc. et être passible d'amendes.

8. RÔLE ET RESPONSABILITÉS

Direction générale	<ul style="list-style-type: none">▪ Responsable de l'application de la présente politique
Direction générale	<ul style="list-style-type: none">▪ Détermine les endroits où il est interdit de fumer ou de vapoter;▪ Responsable de l'installation des affiches d'interdiction de fumer à l'intérieur et à l'extérieur des installations du CHSJE inc., bien en vue et en nombre suffisant;▪ Apporte sa collaboration avec tout inspecteur nommé par le ministre de la Santé et des Services sociaux en visite de contrôle au CHSJE inc. dans les limites des pouvoirs qui lui sont dévolus.
Direction des ressources humaines	<ul style="list-style-type: none">▪ Diffuse la politique sur l'usage du tabac et de la cigarette électronique auprès du personnel du CHSJE inc.;▪ Supporte les employés auprès des programmes de soutien à l'abandon du tabagisme;▪ Assure le suivi des plaintes du personnel relativement à l'application de la présente politique;▪ Documente les infractions en vue de la reddition de compte.
Le supérieur hiérarchique	<ul style="list-style-type: none">▪ Veille au respect et à l'application de la présente politique auprès du personnel sous sa supervision (avis verbal ou écrit selon le cas).

En vigueur le :	Révisée le :	Approuvée par :	Page
2008-05-20	2023-08-02		6

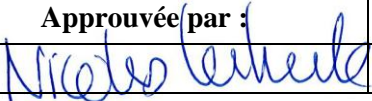


RECUEIL DES POLITIQUES ET DES PROCÉDURES

OBJET :	USAGE DU TABAC ET DE LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE	DRH-PO21
----------------	---	-----------------

9. BIBLIOGRAPHIE :

- La Loi concernant la lutte contre le tabagisme
- Orientations ministérielles
- Politique de lutte contre le tabagisme dans les établissements de santé et de services sociaux
- Politique pour un environnement sans fumée, Institut de cardiologie de Montréal
- Politique concernant l'usage du tabac et de la cigarette électronique, Cégep de Baie-Comeau
- Un environnement sans fumée incluant l'interdiction de fumer du cannabis et de vapoter, Résidence Berthiaume-du-Tremblay
- Politique de lutte contre le tabagisme, École de technologie supérieure
- Règlement d'application de la « Loi », Centre d'hébergement St-Jean-Eudes inc.

En vigueur le :	Révisée le :	Approuvée par :	Page
2008-05-20	2023-08-02		7



RECUEIL DES POLITIQUES ET DES PROCÉDURES

USAGE DU TABAC ET DE LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE ANNEXE 1

ANNEXE 1 : TABLEAU DES INFRACTIONS ET AMENDES SELON LE PROJET DE LOI NO 44 (2015, chapitre 28)
Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme

INFRACTIONS	PREMIÈRE INFRACTION	RÉCIDIVE
▪ Fumer dans un lieu où il est interdit de le faire.	250 \$ à 700 \$	500 \$ à 1 500 \$
▪ Enlever ou altérer une affiche interdisant de fumer dans un lieu.	500 \$ à 1 500 \$	1 000 \$ à 3 000 \$
▪ Entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur.	2 500 \$ à 125 000 \$	5 000 \$ à 250 000 \$
▪ Omettre de prêter toute aide raisonnable à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.	2 500 \$ à 125 000 \$	5 000 \$ à 250 000 \$
▪ Refuser ou négliger de se conformer à une demande de production de tout renseignement ou de tout document relatif à l'application de la loi ou de ses règlements.	2 500 \$ à 125 000 \$	5 000 \$ à 250 000 \$
▪ Tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire.	500 \$ à 12 500 \$	1 000 \$ à 25 000 \$
▪ Omettre d'indiquer, au moyen d'affiches, les endroits où il est interdit de fumer.	500 \$ à 12 500 \$	1 000 \$ à 25 000 \$
▪ Contrevenir aux normes d'utilisation, d'installation, de construction ou d'aménagement de lieux pour fumeurs permis par la loi.	1 000 \$ à 5 000 \$	2 000 \$ à 100 000 \$
▪ Faire installer, maintenir ou laisser sur place un appareil distributeur servant à la vente de tabac.	2 500 \$ à 62 500 \$	5 000 \$ à 125 000 \$
▪ Exploiter un point de vente de tabac sur les terrains et dans les installations maintenues par un établissement de santé et de services sociaux.	2 500 \$ à 125 000 \$	5 000 \$ à 250 000 \$
▪ Associer un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan en relation avec le tabac à une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux ou à un centre de recherche rattaché à un établissement.	2 500 \$ à 62 500 \$	5 000 \$ à 125 000 \$

En vigueur le :	Révisée le :	Approuvée par :	Page
2008-05-20	2023-08-02	<i>Nicolas Lefebvre</i>	8